



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ARRETE

**portant prorogation de l'arrêté du 16 mai 2012
prescrivant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
- Risque Mouvements de terrain -
Secteur de Carennac à Saint-Céré (11 communes)**

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article L 562-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 prescrivant la réalisation du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles mouvements de terrain sur les 11 communes suivantes : Autoire, Belmont-Bretenoux, Carennac, Gintrac, Loubressac, Prudhomat, Saint-Céré, Saint-Jean-Lespinasse, Saint-Laurent-Les-Tours, Saint-Médard-de-Presque, Saint-Michel-Loubéjou ;

Considérant que le Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain du secteur de Carennac à Saint-Céré ne pourra être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant sa réalisation ;

Considérant que ce retard est imputable à l'allongement des délais inhérents à la phase caractérisation des aléas, notamment la collecte d'éléments topographiques complémentaires pour affiner la modélisation nécessaire à la réalisation de la cartographie des aléas et le traitement de ces données ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot;

Arrête :

ARTICLE 1er : Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques naturels Mouvements de terrain des communes d'Autoire, Belmont-Bretenoux, Carennac, Gintrac, Loubressac, Prudhomat, Saint-Céré, Saint-Jean-Lespinasse, Saint-Laurent-Les-Tours, Saint-Médard-de-Presque, Saint-Michel-Loubéjou est prolongé jusqu'au 16 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes publiques associées définies à l'article 4 de l'arrêté de prescription du 16 mai 2012.

Les Maires des communes concernées procéderont à l'affichage du présent arrêté, pendant un mois, en Mairie et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la Préfète, dans un journal local. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Figeac, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Cahors, le 16 MAI 2015

La Préfète


Catherine FERRIER